Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL
fixant l'espèce sanglier (Sus-scrofa) comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2014,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet,

VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin,

VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant l'espèce sanglier comme nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 de surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date 05 juin 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 juin 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

L'espèce sanglier (Sus scrofa) est classée nuisible sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du **1er juillet 2014 au 30 juin 2015 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPECE	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	MODALITES	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2015 au 31.03.2015 inclus	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Pas de formalités administratives Destruction à tir de jour exclusivement - Permis de chasser validé obligatoire - Possibilité d'utiliser les chiens Piégeage interdit	Dégâts importants aux cultures agricoles (1 725 ha de cultures agricoles détruites en 2013)

Article 4 :

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces classées nuisibles est interdit.

Article 5 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement de gendarmerie, la délégué régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du centre régional de la propriété forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

STRASBOURG, le 1er juillet 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin,

Jean-Philippe d'ISSERNIO